

Comment payer votre impôt ?

■ Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr, ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez toutefois opter pour un paiement en ligne immédiat.

Si vous choisissez ce mode de paiement, **votre compte bancaire sera débité 3 jours ouvrés après la date d'enregistrement** de votre paiement en ligne.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

■ Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

- par Titre Interbancaire de Paiement, si un TIP SEPA est imprimé dans votre avis

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Comment corriger une erreur ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2026.

Joignez à votre réclamation une copie de votre avis d'imposition et toutes les pièces justificatives utiles (par exemple déclaration de revenus fonciers des produits de la location, production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, de nature à établir que le logement a été occupé plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs, mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences...).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos questions concernant la taxe sur les logements vacants ?

Communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants

La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) s'applique dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Elle s'applique également dans les communes ne respectant pas les conditions prévues ci-dessus et où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements (article 232 du code général des impôts).

La liste des communes concernées est modifiée par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Personnes imposables

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les personnes qui disposent de plusieurs logements vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Logements imposables

La taxe est due pour chaque logement (appartement ou maison) vacant depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf :

- si le logement n'est pas habitable, c'est-à-dire qu'il n'est ni clos ni couvert et dépourvu des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires) et ne pourrait être rendu habitable qu'au prix de travaux importants ;

- ou si la vacance est indépendante de la volonté du contribuable mais imputable à une cause étrangère (logement ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou de réhabilitation ; logement mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur).

Par ailleurs, un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de l'année de référence, est exclu de cette taxe.

Depuis 2008, les locaux d'habitation vacants qui constituent des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, EPCI) ne peuvent être assujettis à la TLV. Sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public, ne pouvant être mis, sur simple décision du propriétaire, sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation, comme par exemple les logements de fonction inoccupés.

La taxe n'est pas due au titre des logements vacants détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Comment est déterminée la base d'imposition ?

La base de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation. Cette valeur locative a été calculée d'après les caractéristiques du logement au 1^{er} janvier 2025, selon un tarif communal faisant référence aux loyers constatés au 1^{er} janvier 1970.

Elle est revalorisée, depuis 1981, en fonction de l'évolution des loyers. Pour 2025, les valeurs locatives de 2024 sont ainsi majorées de 1,7 % après prise en compte des changements ayant éventuellement affecté les locaux avant le 1^{er} janvier 2025.

Taux d'imposition

Le taux d'imposition est lié à la durée de vacance du logement. Il est fixé à 17 % la première année où le logement devient imposable et à 34 % à compter de la deuxième année.

Comment est calculée la taxe ?

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition par le taux d'imposition.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr,

si vous souhaitez avoir plus de détails sur votre taxe sur les logements vacants, en consultant le chapitre « LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes, amendes...> Quels impôts dois-je payer ?